



「 Tout savoir sur 」

La revalorisation du métier de secrétaire de mairie

La revalorisation du métier de secrétaire de mairie était une mesure attendue de longue date.

La loi du 30 décembre 2023 et ses décrets d'application ont concrétisé cette attente.

Ce corpus de textes a entrepris une refonte complète de l'emploi de secrétaire de mairie, du recrutement à la rémunération en passant par la formation.

L'objectif annoncé est de favoriser le recrutement et de redonner une véritable attractivité à ce métier si particulier à la fois indispensable et incontournable de la vie des collectivités.



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
REFERENCES JURIDIQUES	4
LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REFORME	5
1/ L'emploi unique de secrétaire général de mairie	5
2/ La restriction de l'emploi de secrétaire général de mairie aux communes	6
3/ Le seuil d'habitants	7
4/ Les emplois assimilables aux secrétaires généraux de mairie	8
4-1/ La mise à disposition de secrétaires de mairie par un groupement de communes	8
4-2/ Le service de remplacement des centres de gestion	8
LE RECRUTEMENT	9
1/ L'extinction du recrutement en catégorie C	9
2/ L'obligation de recrutement en catégorie B pour les communes de moins de 2000 habitants	9
2-1/ Un mode de recrutement transitoire pour les adjoints administratifs	10
2-2/ Un mode de recrutement définitif en catégorie B	10
2-3/ La possibilité du recrutement en catégorie A	10
3/ L'obligation de recrutement en catégorie A pour les communes de 2000 habitants et plus	11
3-1/ Un mode de recrutement déjà interdit pour les adjoints administratifs sur grades d'avancement et les rédacteurs territoriaux	11
3-2/ Un mode de recrutement définitif en catégorie A	12
4/ Le recrutement sous contrat	12
LA PROMOTION INTERNE	12
1/ La promotion interne sans contingentement	13
2/ La promotion interne après un examen professionnel	15
3/ Exemple (pour les deux cas de promotion interne)	17
LA FORMATION	19
1/ Le cadre général de la formation	19
1-1/ Les actions de formation communes	19
1-2/ la formation de professionnalisation	19
2/ La formation de professionnalisation au premier emploi des secrétaires généraux de mairie	20
2-1/ Une obligation propre aux secrétaires généraux de mairie	20
2-2/ L'organisation de la formation	22
LA REMUNERATION	24
1/ La bonification d'ancienneté	24

1-1/ Les bénéficiaires _____	24
1-2/ Les modalités _____	25
2/ La nouvelle bonification indiciaire _____	27
L'ANIMATION DU RESEAU DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE _____	28

REFERENCES JURIDIQUES

- [Code général de la fonction publique](#),
- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19-1,
- [Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,
- [Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#) modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (modification par le décret n°2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants),
- [Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#) relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie
- [Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#) relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie
- [Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024](#) relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- [Décret n°2024-831 du 16 juillet 2024](#) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REFORME

La revalorisation du métier de secrétaire de mairie implique de définir avec exactitude ce que recouvre l'expression « secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants ».

1/ L'emploi unique de secrétaire général de mairie

Le Code général des collectivités territoriales est très clair sur ce point :

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie »

→ [Article L.2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales \(version 2024\)](#)

Cela entraîne 4 conséquences :

1. L'emploi de secrétaire général de mairie est unique. Il ne peut y avoir 2 emplois de « secrétaire général de mairie » au sein d'une même commune



A NOTER : La circulaire du 18 octobre 2024 prévoit la possibilité de nommer 2 secrétaires généraux de mairie au sein d'une même commune et de leur attribuer la NBI si les missions sont exercées alternativement par deux agents à temps non complet.

Néanmoins le CDG 45 rappelle que :

- Cette disposition est désormais contraire à la loi (la rédaction de l'article L.2122-19-1 du CGCT indique clairement que l'emploi est unique.
- La nomination de 2 secrétaires généraux de mairie pose de nombreuses difficultés pratiques et juridiques notamment celui du pouvoir hiérarchique sur les autres agents de la commune.

Pour ces raisons, le CDG 45 maintient qu'il ne peut y avoir qu'un seul secrétaire général de mairie dont le temps de travail doit être adapté aux besoins de la commune et les missions clairement réparties avec les autres agents en charge de l'administration de la commune.

2. L'agent pluri-communal, c'est-à-dire l'agent qui occupe deux emplois relevant de cadre d'emplois différents au sein d'une même commune (ex : adjoint administratif et adjoint technique) devra évoluer vers le cadre d'emplois de rédacteur territorial pour continuer à exercer la fonction de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} janvier 2028. Le conseil municipal devra prendre une délibération pour référencer l'emploi de secrétaire de mairie au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et supprimer la référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2028.
3. L'emploi de secrétaire général est unique quel que soit le temps de travail de l'agent qui l'occupe.

« Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

→ [Article L.2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

4. L'agent peut occuper plusieurs emplois de secrétaire général de mairie à temps non complet dans plusieurs communes différentes dans la limite des 115% d'un temps complet

2/ La restriction de l'emploi de secrétaire général de mairie aux communes

Le Code général des collectivités territoriales restreint clairement l'emploi de secrétaire général de mairie aux seules communes.

« Pour assurer les fonctions liées au *secrétariat de mairie* dans les *communes* de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie »

→ [Article L.2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales \(version 2024\)](#)

Cela signifie que :

Seules les communes et communes nouvelles peuvent créer un emploi de secrétaire général de mairie. En effet, seules la commune et la commune nouvelle relève de la 2^{ème} partie intitulée « la commune » du Code général des collectivités territoriales.

Les groupements de collectivités territoriales, recensés à l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales sont exclus.

Concrètement :

- Les groupements potentiellement concernés sont les syndicats (SIVU et SIVOM) comprenant une population de moins de 2000 habitants.
- Ces groupements ne peuvent créer un emploi de secrétaire général de mairie.
- Ces groupements ne sont pas astreints à l'obligation de créer un emploi de secrétaire relevant, a minima, d'un cadre d'emplois de catégorie B.



A NOTER : sur ce point, le CDG 45 conseille fortement de créer un emploi de catégorie B pour l'emploi de secrétaire du groupement car le statut particulier du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial ne permettra plus à compter du 1^{er} janvier 2028 de confier des missions de direction à un agent relevant de ce cadre d'emplois → [Article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006](#)

A l'inverse, le statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ouvre la possibilité de confier des tâches d'encadrement, de tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable ou de coordination d'équipes ou de services ce qui s'avère nettement plus conforme à un emploi de secrétaire d'un groupement. → [Article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)

- L'agent qui occupe un emploi de secrétaire général de mairie dans une ou plusieurs commune(s) et un ou plusieurs emplois de secrétaire dans un ou des groupement(s) (ex : syndicat scolaire, syndicat des eaux, etc.) aura :
 - Une carrière dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour son ou ses emploi(s) en communes et une carrière dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux si son ou ses emploi(s) de secrétaire de groupement sont référencés à ce cadre d'emplois.

- Une carrière unique si les emplois en communes et en groupement sont tous référencés au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et/ou si l'agent a bénéficié d'une des voies d'accès au grade de rédacteur par la promotion interne. Toutefois, les avantages de rémunération (ex : NBI) liés à l'emploi de secrétaire général de mairie ne seront versés que sur les paies liées aux emplois de secrétaire général en commune.



Le fait d'occuper un emploi de secrétaire d'un groupement de collectivités (ex : secrétaire d'un syndicat de communes) n'ouvre aucun droit à bénéficier des dispositions de la réforme du métier de secrétaire (promotion interne, formation, rémunération). **La réforme ne concerne que les secrétaires exerçant en commune !**

3/ Le seuil d'habitants

Dans sa version valable jusqu'au 1^{er} janvier 2028, le Code général des collectivités territoriales évoque le seuil de 3500 habitants pour nommer un secrétaire général de mairie.

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les **communes de moins de 3 500 habitants**, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie [...] »

→ [Article L.2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales \(version 2024\)](#)

En l'état, cela permet jusqu'au 31 décembre 2027 de nommer :

- Un agent relevant d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de catégorie C
- Un agent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de catégorie B
- Un agent relevant du grade d'attaché territorial ou d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Ce seuil de 3500 habitants demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027, date à laquelle, le même article L.2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales opérera la distinction suivante :

- Les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants seront assurées par un agent relevant des deux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe) nommés avant le 1^{er} janvier 2028, des rédacteurs territoriaux de catégorie B ou un agent relevant du grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

« Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux nommés avant le 1^{er} janvier 2028 peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. »

→ [Article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006](#)

- Les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de 2000 habitants et plus seront assurées par un agent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou un agent relevant d'un cadre d'emplois de catégorie A nommé sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

4/ Les emplois assimilables aux secrétaires généraux de mairie

La réforme du métier de secrétaire de mairie pose 2 difficultés d'application

- Quid de l'application de la réforme aux secrétaires de mairie recrutées et mises à disposition par un groupement de collectivités ?
- Quid des agents des services de remplacement des Centres de gestion qui réalisent la majeure partie voire la totalité de leurs fonctions sur des missions de remplacement de secrétaires de mairie ?

4-1/ LA MISE A DISPOSITION DE SECRETAIRES DE MAIRIE PAR UN GROUPEMENT DE COMMUNES

Certains groupements ont pris comme compétence le recrutement et la mise à disposition de secrétaires de mairie auprès de leurs communes membres.

Cela peut prendre 2 formes :

- Le groupement a pour compétence unique ou parmi ses compétences statutaires le recrutement et la mise à disposition de secrétaires de mairie auprès de ses communes membres.
- Le groupement a créé un service commun → [Article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales](#)

En l'état des textes, ces agents occupent des emplois d'adjoint administratif, rédacteur ou attaché au sein des effectifs d'un groupement de collectivités. Ils sont recrutés puis mis à disposition à temps complet ou non complet sur des fonctions de secrétaire de mairie qu'ils exercent de manière permanente. Ainsi, ils occupent bien des fonctions de secrétaire de mairie. De ce fait, ils répondent aux conditions posées par la loi du 30 décembre 2023 et ses décrets d'application et peuvent bénéficier des effets de la réforme.

4-2/ LE SERVICE DE REMPLACEMENT DES CENTRES DE GESTION

Les difficultés de recrutement sur les emplois de secrétaire de mairie conduisent les centres de gestion à renforcer leur service de remplacement voire à dédier certains de leurs agents au remplacement des secrétaires de mairie.

Cela s'appuie sur les textes relatifs aux missions facultatives du Centre de gestion :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

→ [Article L.452-44 du Code général de la fonction publique](#)

En l'état des textes, si ces agents effectuent une partie des remplacements sur des missions autres que celles de secrétaire de mairie et ne sont pas affectés de manière permanente sur ces fonctions de secrétaire de mairie, ils ne répondent pas intégralement aux conditions posées par la loi du 30 décembre 2023 et ses décrets d'application et ne peuvent pas bénéficier des effets de la réforme.

A l'inverse, si ces agents occupent PRIORITAIREMENT des fonctions de secrétaire générale de mairie dans des communes de moins de 2000 habitants lorsqu'ils sont en mission, le CDG 45 considère qu'ils répondent intégralement aux conditions posées par la loi du 30 décembre 2023 et ses décrets d'application et peuvent bénéficier des effets de la réforme.

LE RECRUTEMENT

1/ L'extinction du recrutement en catégorie C

Jusqu'au 18 juillet 2024, le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, rattaché à la catégorie C, ouvrait la possibilité, aux agents relevant de ce cadre d'emplois, d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants :

« Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux [...] peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. »

→ [Article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006](#)



L'obligation de détention ou de référencement à un grade d'avancement !

1. Seuls les fonctionnaires titulaires détenant le grade d'avancement d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe pouvaient exercer les fonctions de secrétaire de mairie
2. Les fonctionnaires recrutés sans l'obtention préalable du concours sont stagiairisés puis titularisés dans le premier grade (adjoint administratif territorial). Ils ne peuvent donc pas exercer les fonctions de secrétaire de mairie. → [Article 4 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006](#)
3. Les contractuels recrutés dans le cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial devaient disposer d'un contrat référencé à l'un de ces deux grades d'avancement

2/ L'obligation de recrutement en catégorie B pour les communes de moins de 2000 habitants

La réforme du métier de secrétaire de mairie a engendré une profonde transformation des règles de recrutement sur cette fonction spécifique

Désormais, deux règles de recrutement sont en vigueur :

2-1/ UN MODE DE RECRUTEMENT TRANSITOIRE POUR LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Les adjoints administratifs disposent d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2027 pendant laquelle, ils peuvent être recrutés pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Cependant, ce recrutement est soumis à 2 conditions :

 **Une condition de grade** : l'agent doit relever d'un grade d'avancement (ou pour un contractuel avoir un contrat référencé à l'un de ces grades d'avancement) au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Les grades d'avancement sont : adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe

 **Une condition temporelle** : le recrutement dans ce cadre d'emplois est valable jusqu'au 31 décembre 2027

« *Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux nommés avant le 1^{er} janvier 2028 peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.* »

→ [Article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006](#)

2-2/ UN MODE DE RECRUTEMENT DEFINITIF EN CATEGORIE B

La réforme a maintenu la possibilité de recruter un secrétaire général de mairie en catégorie B :

« *Les rédacteurs territoriaux [...] peuvent être chargés des fonctions [...] de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.* » → [Article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)

A l'extinction du mode de recrutement en catégorie C, soit à compter du 1^{er} janvier 2028, seul le mode de recrutement en catégorie B sur l'un des grades du cadre d'emplois de rédacteur territorial sera possible pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie !

2-3/ LA POSSIBILITE DU RECRUTEMENT EN CATEGORIE A

Il n'est pas interdit de recruter un secrétaire général de mairie relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2028, le Code général des collectivités territoriales oblige à recruter un secrétaire général de mairie, relevant, a minima d'un cadre d'emplois classé en catégorie B ce qui signifie, par déduction, qu'un recrutement d'un agent relevant d'un cadre d'emplois classé en catégorie A est possible.

« *Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.* » → [Article L.2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales \(version 2028\)](#)

Néanmoins, il convient d'avoir à l'esprit les 3 éléments de vigilance suivants :

1. La réforme du métier de secrétaire de mairie n'a pas interrompu le processus de mise en extinction du cadre d'emplois de catégorie A de secrétaire de mairie régi par le [décret n°87-1103 du 30 décembre 1987](#) qui permettait aux agents de ce cadre d'emplois d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants. Les communes ne peuvent plus créer un emploi relevant de ce cadre d'emplois qui ne comportait qu'un grade unique, celui de secrétaire de mairie. Elles ne peuvent plus recruter un agent sur ce cadre d'emplois sauf par mutation lorsque l'agent est toujours titulaire de ce grade de secrétaire de mairie en catégorie A.
2. Seuls les agents disposant du grade d'attaché territorial peuvent exercer dans des communes de moins de 2000 habitants. En effet, les agents du grade d'attaché principal ne peuvent exercer que dans les communes de plus de 2000 habitants et ceux du grade d'attaché hors classe (ou de directeur territorial) dans les communes de plus de 10.000 habitants. → [Article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987](#)
3. Les communes de moins de 2000 habitants n'ont pas la possibilité de créer un emploi fonctionnel de secrétaire général de mairie. Seules les communes de 2000 habitants et plus peuvent créer un emploi fonctionnel de directeur général des services sur lequel seuls des agents en catégorie A peuvent être recrutés.

3/ L'obligation de recrutement en catégorie A pour les communes de 2000 habitants et plus

3-1/ UN MODE DE RECRUTEMENT DEJA INTERDIT POUR LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS SUR GRADES D'AVANCEMENT ET LES REDACTEURS TERRITORIAUX

Les adjoints administratifs principaux 2^{ème} et 1^{ère} classe et les rédacteurs territoriaux ne peuvent être recrutés pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de plus de 2000 habitants. Cela relève de leur statut qui spécifient bien que ces agents ne peuvent exercer des fonctions de secrétaire de mairie que dans les communes de moins de 2000 habitants :

« Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux nommés avant le 1er janvier 2028 peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. »

→ [Article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006](#)

« Les rédacteurs [...] peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. » → [Article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)

Si dans les faits, des communes ont nommé des agents de catégorie C ou B sur des fonctions de secrétaire de mairie, le CDG 45 rappelle qu'au 1^{er} janvier 2028, ces agents ne POURRONT PLUS EXERCER leurs fonctions de secrétaire général de mairie en demeurant en catégorie C ou B !

3-2/ UN MODE DE RECRUTEMENT DEFINITIF EN CATEGORIE A

Dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2028, le Code général des collectivités territoriales oblige à recruter un secrétaire général de mairie d'une commune de 2000 habitants et plus, relevant d'un cadre d'emplois classé en catégorie A.

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. »

→ [Article L.2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales](#) (version 2028)

4/ Le recrutement sous contrat

Le Code général de la fonction publique prévoit désormais expressément la possibilité de recruter un agent contractuel pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. » → [Article L.332-8 du Code général de la fonction publique](#)



Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [Le contractuel de droit public](#) ».

LA PROMOTION INTERNE

« La [loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

A cette fin, deux dispositifs sont prévus :

- d'une part, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'[article L. 523-1 du code général de la fonction publique](#).
- D'autre part, un dispositif pérenne de « formation-promotion » est créé. Cette mesure, dérogeant elle aussi au principe du contingentement, permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel. »

→ [Notice du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#)



1/ La promotion interne sans contingentement

La loi du 30 décembre 2023 prévoit un dispositif temporaire et exceptionnel de promotion interne au grade de rédacteur territorial.

Le décret portant statut particulier des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne au grade de rédacteur territorial « Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :

1° Adjoint administratif principal de 1re classe ;

2° Adjoint administratif principal de 2e classe »

→ [Article 8 II du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)

Toutefois, la loi du 30 décembre 2023 + le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 ont inséré, jusqu'au 31 décembre 2027, un mécanisme dérogatoire qui « fait sauter » la condition de 8 ans de services publics effectifs pour ne conserver que la condition de 4 ans dans l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

« En application des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 décembre 2023 susvisée, jusqu'au 31 décembre 2027 et par dérogation aux dispositions de l'article 7 et du II de l'[article 8 du décret du 30 juillet 2012](#) susvisé, les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et de 1re classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux régi par le [décret du 22 décembre 2006](#) susvisé, comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'[article L. 523-1 du code général de la fonction publique](#). » → [Article 1er du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#)

Ce dispositif repose sur 6 conditions

 **Une condition temporelle** : cet accès à la promotion interne est ouvert du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2027

 **Une condition de catégorie hiérarchique et de grade** : cet accès à la promotion interne est ouvert aux fonctionnaires titulaires relevant :

- De la catégorie C
- Des grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Cela concerne les grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe

 **Une condition d'exception aux quotas de promotion interne.** Les règles de quotas de promotion interne (mentionnées à l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 qui fixe les règles statutaires des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale) ne sont pas applicables aux nominations au grade de rédacteur territorial pour les agents occupant les fonctions de secrétaire général de mairie.



Une condition d'ancienneté dans les fonctions. L'agent doit remplir une double condition :

- Disposer d'une **ancienneté de 4 ans de services publics effectifs**. La notion de services publics effectifs recouvre :
 - Les services accomplis comme fonctionnaire stagiaire,
 - Les services accomplis sur le grade initial d'adjoint administratif
 - Les services accomplis en tant que contractuel recruté :
 - En CDD sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique (personne en situation de handicap),
 - En CDD de 3 ans renouvelables une fois sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique,
 - En CDI sur le fondement des articles L.332-9 à L.332-12 du Code général de la fonction publique,
 - En CDD sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique (remplacement d'agent indisponible)
 - En CDD sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
 - En CDD sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité)
 - Les services accomplis en tant qu'agent à temps non complet. Ils sont pris en compte pour leur durée totale (dérogation à la règle de proratisation prévue à l'article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991) → [Article 2 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#)
 - Les services accomplis en position d'activité. Cela inclut les périodes correspondant aux congés suivants :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé annuel, ▪ Congé bonifié, ▪ Congé de maladie ordinaire, ▪ Congé pour accident de travail et maladie professionnelle - CITIS, ▪ Congé de longue maladie, ▪ Congé de longue durée, ▪ Temps partiel thérapeutique, ▪ Congé de maternité, ▪ Congé de naissance, ▪ Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, ▪ Congé d'adoption, ▪ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congé de formation professionnelle, ▪ Congé pour validation des acquis de l'expérience, ▪ Congé pour bilan de compétences, ▪ Congés pour formation syndicale, ▪ Congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé de représentation auprès d'une mutuelle ou d'une association ou d'un conseil citoyen, ▪ Congé pour infirmités ouvrant droit à pension militaire d'invalidité, ▪ Congé de solidarité familiale, ▪ Congé de proche aidant, ▪ Position d'accomplissement du service national, ▪ Période d'instruction militaire, ▪ Période d'activité dans la réserve opérationnelle, ▪ Période d'activité dans la réserve de sécurité civile, ▪ Période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire, ▪ Période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel, ▪ Congé de présence parentale
---	--
- Dans les fonctions de **secrétaire général de mairie de moins de 2000 habitants**



 **Une condition d'exercice de fonctions** : l'agent doit exercer les fonctions de secrétaire général de mairie de moins de 2000 habitants au moment du dépôt de la demande.

« [...] les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B » → [Article 2 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#)

 **Une condition de formation** : L'application de la réforme ne dispense pas les agents de remplir leurs obligations de formation (formation d'intégration, formations de professionnalisation) au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande de promotion interne. → [Article 8 III du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#) + [Article 21 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)

 **CHANGEMENT DE RÈGLEMENTATION** : Le décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 a modifié le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. Il a supprimé l'obligation de respect des obligations de formation statutaire au 1^{er} janvier de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne. Le décret a maintenu le caractère obligatoire de la formation mais permet au fonctionnaire de remplir l'obligation de formation jusqu'à la date d'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne.

Références juridiques :

- [Article L.523-5 du Code général de la fonction publique](#)
- [Article 2 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#)
- [Article 1 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#)

2/ La promotion interne après un examen professionnel

La loi du 30 décembre 2023 prévoit un dispositif **pérenne** de promotion interne au grade de rédacteur territorial.

Ce dispositif repose sur 6 conditions :

 **Une condition de catégorie hiérarchique et de grade** : cet accès à la promotion interne est ouvert aux fonctionnaires titulaires relevant :

- De la catégorie C
- Des grades d'avancement de leur cadre d'emplois. Cela concerne tous les cadres d'emplois contrairement au dispositif temporaire et exceptionnel qui s'est resserré sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs.

 Pour le cadre d'emplois des ATSEM, cela signifie que seul le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe est concerné. De même, pour le cadre d'emplois d'agent de maîtrise, seul le grade d'agent de maîtrise principal est pris en compte.

 **Une condition d'ancienneté dans les fonctions**. L'agent doit remplir une condition de 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C, le cas échéant proratisés si le temps de travail est inférieur au mi-temps. Pour la notion de services publics effectifs → [cf. point 1/ la promotion interne sans contingentement](#)

 Une condition d'exception aux quotas de promotion interne. Les règles de quotas de promotion interne (mentionnées à l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 qui fixe les règles statutaires des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale) ne sont pas applicables aux nominations au grade de rédacteur territorial pour les agents qui obtiennent l'examen professionnel.

 Une condition de réussite à un examen professionnel.

Cette condition est en réalité double :

- L'agent doit suivre une formation qualifiante.

« La formation qualifiante [...] doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. »

→ [Article 1 du décret n°2024-830 du 16 juillet 2024](#)

- Le CNFPT commence par une évaluation préalable des titres et diplômes de l'agent, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle.
- Le CNFPT décide soit du suivi intégral de la formation, soit d'une dispense partielle, soit d'une dispense totale
- Si l'agent doit suivre la formation, celle-ci, dans sa totalité, est d'une durée de 56 jours répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation de l'agent.
- A l'issue de la formation, une commission de qualification placée auprès du CNFPT transmet un avis au CNFPT
- Le CNFPT délivre une attestation de suivi de chacun des modules, en tenant compte le cas échéant de la dispense partielle accordée à l'agent.

→ Articles 2 à 4 du [décret n°2024-830 du 16 juillet 2024](#)

- L'agent doit réussir un examen professionnel

Cet examen professionnel :

- Est organisé par un Centre de gestion
- Est régi par le décret n°2024-831 du 16 juillet 2024. Les articles 3 à 6 fixent les règles d'organisation de l'examen.
- Consiste en une unique épreuve orale. Il s'agit d'un « *entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).* » → [Article 2 du décret n°2024-831 du 16 juillet 2024](#)



Une condition de nomination

L'agent inscrit sur la liste des candidats admis à l'examen ne peut être nommé que sur un emploi de rédacteur territorial exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie → [Article 7 du décret n°2024-831 du 16 juillet 2024](#)



Une condition d'engagement de servir

L'agent a l'obligation d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation → [Article 7 du décret n°2024-831 du 16 juillet 2024](#)

Références juridiques :

→ [Article 8-1 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)

→ [Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024](#)



En conclusion, il est rappelé que la liste d'aptitude à la promotion interne au grade de rédacteur demeure unique conformément à [l'article L.523-1 2° du Code général de la fonction publique](#). Elle englobera l'ensemble des voies d'accès par la promotion interne à ce grade (celle de l'article 8 I, celle de l'article 8 II avec son mécanisme dérogatoire jusqu'en 2027 et celle de l'article 8-1 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)

3/ Exemple (pour les deux cas de promotion interne)



Cas pratique : La secrétaire générale de mairie sur plusieurs collectivités et établissements qui solliciterait une promotion interne au titre des deux possibilités ouvertes par la réforme (promotion interne sans contingentement et promotion interne après examen professionnel)

Au 1^{er} septembre 2024, une secrétaire de mairie travaille :

- Pour la commune A de 1200 habitants pour 10h depuis 5 ans
- Pour la commune B de 3000 habitants pour 10h (sur un emploi autre que secrétaire général)
- Pour le syndicat d'intérêt scolaire C pour 10h
- Pour la communauté de communes D pour 5h

Elle pourra :

- Demander dès 2024 et jusqu'en 2027 une promotion interne au grade de rédacteur territorial au titre du dispositif temporaire et exceptionnel présenté au point 1/ La promotion interne sans contingentement. Si elle l'obtient, elle pourra :
 - Soit être nommée uniquement sur l'emploi de secrétaire général de mairie de moins de 2000 habitants.
 - Soit être nommée sur l'ensemble de ses emplois au grade de rédacteur. Il est rappelé que la nomination sur chacun des emplois demeure soumise à la décision de chaque autorité territoriale.

- Demander dès 2025 et les années suivantes une promotion interne au grade de rédacteur territorial suite à l'obtention de l'examen professionnel si la demande au titre du dispositif exceptionnel n'a pas abouti et si un examen professionnel est bel et bien organisé. Toutefois, dans ce cas de figure, l'agent ne pourra être nommé que sur ses 2 emplois de secrétaire de mairie. Elle disposera donc de 2 carrières (l'une sur le cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial au sein du syndicat d'intérêt scolaire et de la communauté de communes et l'autre sur le cadre d'emplois de rédacteur territorial au sein des deux communes).
- Demander sur 2024 et les années suivantes une promotion interne au grade de rédacteur territorial au titre de la voie classique mentionnée à l'article 8 I du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012. Dans cette hypothèse, l'agent sera nommé au grade de rédacteur sur ses 4 emplois.



A NOTER : La demande de promotion interne devra être adressée au Centre de Gestion par la collectivité principale de l'agent après accord des autorités territoriales de ses autres collectivités conformément à l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991. Elle ne pourrait pas être déposée par la commune B de plus de 2000 habitants si l'agent y exerçait la fonction de secrétaire général de mairie. En effet, juridiquement, l'agent qu'il soit en catégorie C ou en catégorie B ne devrait pas exercer des fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de plus de 2000 habitants.

Dans ce cas de figure, l'agent doit cesser d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie et en parallèle s'engager dans les processus suivants :

- Le concours : L'agent devra réussir le concours d'attaché territorial !
- La promotion interne : L'autorité territoriale de la commune C pourra nommer l'agent sur le grade de rédacteur. L'autorité territoriale pourra ensuite déposer une demande de promotion interne en catégorie A dès que l'agent remplira les conditions statutaires.

LA FORMATION

1/ Le cadre général de la formation

1-1/ LES ACTIONS DE FORMATION COMMUNES

L'agent nommé sur un emploi de secrétaire général de mairie est astreint (formations obligatoires) et bénéficie (formations facultatives à son initiative) des actions de formation communes à tous les agents de la fonction publique territoriale.

Ces actions sont recensées dans un article de principe du Code général de la fonction publique.

« La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation. »

→ [Article L.422-21 du Code général de la fonction publique](#)

1-2/ LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

« La formation de professionnalisation prévue au b du 1° de l'[article L. 422-21 du code général de la fonction publique](#) est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

1° La formation de professionnalisation au premier emploi ;

2° La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;

3° La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité. »

→ [Article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#)

2/ La formation de professionnalisation au premier emploi des secrétaires généraux de mairie

2-1/ UNE OBLIGATION PROPRE AUX SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

La réforme a inséré dans les règles relatives à la formation une obligation de formation spécifique au métier de secrétaire général de mairie.

« Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée. »

→ [Article L.422-34-1 du Code général de la fonction publique](#)

Cette formation spécifique relève de la formation de professionnalisation. Ainsi, il est prévu que *« Lorsqu'ils sont affectés sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, les fonctionnaires suivent la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, mentionnée à l'article L. 422-34-1 du code général de la fonction publique. »* → [Article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#)

Cette obligation est insérée dans les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative de la fonction publique territoriale

- Pour les attachés territoriaux :

« Lorsqu'ils accèdent à un premier emploi de secrétaire général de mairie au sens de l'[article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales](#), les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai d'un an à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation à ces fonctions, adaptée aux besoins de la collectivité concernée, d'une durée de quinze jours, dans les conditions prévues par le même décret. »

→ [Article 15 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987](#)

- Pour les rédacteurs territoriaux

« Lorsqu'ils accèdent à un premier emploi de secrétaire général de mairie au sens de l'[article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales](#), les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai d'un an à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation à ces fonctions, adaptée aux besoins de la collectivité concernée, d'une durée de quinze jours, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé. » → [Article 16-1 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#)

- Pour les adjoints administratifs

« Lorsqu'ils accèdent à un premier emploi de secrétaire général de mairie au sens de l'[article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales](#), les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai d'un an à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation à ces fonctions, adaptée aux besoins de la collectivité concernée, d'une durée de quinze jours, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 mentionné ci-dessus. » → [Article 9-5 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006](#)



A NOTER : cette obligation ne vaut que pour le premier emploi de secrétaire général de mairie. L'agent n'a pas à renouveler cette formation s'il prend un nouvel emploi de secrétaire général de mairie (ex : en cas de mutation)

Par ailleurs, un agent qui exerce des fonctions de secrétaire général de mairie et a déjà obtenu un diplôme [licence professionnelle de secrétaire de mairie], une certification ou a accompli un parcours de formation peut solliciter une dispense auprès du CNFPT.

« Une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation d'intégration, de la formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée [au sixième alinéa de l'article 11 du décret n°2008-512 du 29.05.2008] peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle.

Les formations ou l'expérience professionnelle mentionnées à l'alinéa précédent doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable. La durée de l'expérience prise en compte est au minimum de trois ans. »

→ [Article 18 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#)

Enfin, pour les secrétaires de mairie déjà en fonction, le CNFPT estime que ces agents ne sont pas astreints à suivre cette formation de professionnalisation au 1^{er} emploi → [Cf. site du CNFPT](#)

Toutefois, le CDG 45 préconise de :

- S'assurer que l'agent a accompli une formation d'intégration. Cela sera normalement le cas pour tous les agents recrutés après le 1^{er} juillet 2008 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux)
- S'assurer que l'agent entreprendra une démarche de formation pour faciliter l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie avec le niveau attendu d'un agent de catégorie B voire A.

2-2/ L'ORGANISATION DE LA FORMATION

Elle se déroule selon les étapes suivantes :

1. Le Maire doit informer le CNFPT dès la date d'affectation de l'agent (cette date correspond à la date d'effet figurant sur son arrêté de nomination pour un fonctionnaire ou son contrat pour un agent contractuel de droit public). Le Maire a tout intérêt à insérer cette information parmi les premières démarches à réaliser lors de la prise de poste de l'agent.



A NOTER : Si l'agent occupe, simultanément et pour la première fois, 2 ou plusieurs emplois de secrétaire général de mairie, le CDG 45 considère que l'obligation s'impose à l'ensemble des autorités territoriales. Elles devront s'entendre pour laisser l'agent partir en formation sur la même période !

2. Le CNFPT doit inscrire l'agent à cette formation de professionnalisation dans un délai de 12 mois à compter de sa date d'affectation sur l'emploi de secrétaire général de mairie.
3. L'agent qui suit cette formation est exonérée de la formation de professionnalisation au premier emploi applicable à tout agent (formation prévue au 1° de l'article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008)
4. L'agent qui a suivi la formation de professionnalisation au premier emploi prévue par le 1° de l'article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 + la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie est exonérée de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière prévue au 2° de l'article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 qui devait initialement suivre la formation de professionnalisation au premier emploi prévue au 1° de l'article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008. L'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière ne commencera à courir qu'à compter de la date de fin de la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie.

 Exemple :

L'agent, rédacteur territorial, est affecté sur un premier emploi de responsable état civil dans la mairie A le 01.01.2025. Il fait une FPPE ¹ de 5 jours du 01.06.2025 au 05.06.2025

L'agent fait une FPPESGM ² du 01.06.2026 au 19.06.2026

L'agent est soumis à une obligation de FPTLC de 2 jours à compter du 20.06.2026 jusqu'au 19.06.2031



Légende :

¹ FPPE : formation de professionnalisation au premier emploi prévue par le 1° de l'article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008

² FPPESGM : Formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie

³ FPTLC : Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

→ [Article 15-1 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#)

LA REMUNERATION

La rémunération des secrétaires généraux de mairie est celle liée :

- A l'échelon qu'ils détiennent (fonctionnaire) ou auquel ils sont référencés (contractuel) de leur grade de leur cadre d'emplois → cf. la rubrique « [le traitement](#) » pour connaître les grilles indiciaires applicables
- A leur situation personnelle (ex : supplément familial de traitement)
- Au régime indemnitaire mis en place par leur commune

S'ajoute à cette rémunération 2 éléments spécifiques aux secrétaires généraux de mairie

1/ La bonification d'ancienneté

Il s'agit d'une bonification applicable sur les avancements d'échelon. Elle permet de raccourcir la durée pour accéder à l'échelon supérieur. Elle n'a pas d'effet sur la paie.

« Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. »

→ [Article 8 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#)

1-1/ LES BENEFICIAIRES

Cette bonification d'ancienneté s'applique aux

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement
- Secrétaires de mairie relevant du [décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987](#)

Qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants ([article L.2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales](#)). Les secrétaires généraux de mairie des communes de plus de 2000 habitants sont donc également concernés !

→ [Article 1 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)

A compter du 1^{er} août 2024 → [Article 6 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)



A NOTER : cette bonification d'ancienneté n'est pas applicable aux agents contractuels puisque ces derniers n'ont pas de carrière !

1-2/ LES MODALITES

Cette bonification d'ancienneté est double. Les agents mentionnés au [point 1-1/](#) bénéficient :

- D'une bonification **OBLIGATOIRE** d'ancienneté de 6 mois tous les 8 ans de services dans les fonctions de secrétaire générale de mairie. Sans autre explication, cela signifie que l'agent doit simplement être en position d'activité sur des fonctions de secrétaire général de mairie pendant 8 ans pour percevoir automatiquement cette bonification. Ces fonctions peuvent être :
 - Discontinues dans le temps (ex : exercice des fonctions de secrétaire général de mairie pendant 4 ans puis exercice des fonctions de responsable des finances puis exercice à nouveau de fonctions de secrétaire général de mairie pendant 4 ans)
 - Discontinues dans le lieu d'affectation (ex : un agent qui exerce les fonctions de secrétaire général de mairie pendant 8 ans sur 3 collectivités différentes)

Celle-ci prendra la forme d'un arrêté qui matérialisera la bonification et le cas échéant le franchissement d'un échelon. Cela servira de fondement, en cas de franchissement d'échelon, à la modification de la paie

→ [cf. modèle d'arrêté portant bonification d'ancienneté d'un agent occupant un emploi de secrétaire général de mairie – bonification obligatoire](#)

→ [Article 2 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)

- D'une bonification **FACULTATIVE** d'ancienneté librement octroyée par l'autorité territoriale (Maire) d'une durée de 1 à 3 mois, déterminée par le Maire par période d'au moins 3 ans de services dans les fonctions de secrétaire générale de mairie.

Cette bonification est soumise à 3 conditions :

- La condition de temporalité. Le Maire doit respecter une périodicité minimale de 3 ans entre chaque attribution.
- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée lors de l'entretien professionnel annuel
- Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle définis dans les lignes directrices de gestion de la commune



A NOTER : L'autorité territoriale doit procéder, après avis du Comité social territorial (CST) dont dépend la commune, à la modification de ses lignes directrices de gestion (LDG) ou de la délibération fixant les critères d'appréciation de la valeur professionnelle qui est annexée aux LDG et prendre un nouvel arrêté d'adoption de lignes directrices de gestion !

→ [cf. modèle d'arrêté portant bonification d'ancienneté d'un agent occupant un emploi de secrétaire général de mairie – bonification facultative](#)

→ [Article 3 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)

Cette bonification d'ancienneté connaît 2 particularités

- L'agent à temps non complet

Pour la bonification d'ancienneté facultative, lorsque celle-ci concerne un agent qui occupe au moins plusieurs emplois à temps non complet de secrétaire général de mairie dans des communes différentes, les règles d'attribution sont celles prévues pour les décisions d'avancement des agents à temps non complet. Cette décision est prise, « *après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions [...] ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.* » → [Article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) + → [Article 4 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024](#)

Exemple :

- Situation :

Un agent exerce les fonctions de secrétaire général dans 3 collectivités.

- Une commune A de 1000 habitants pour 7h hebdomadaire,
- Une commune B de 3000 habitants pour 11h hebdomadaires
- Un syndicat de communes pour 10h hebdomadaires

- Solutions :

- La demande ne peut pas émaner du syndicat !
- Si la demande émane de l'une des 2 communes, cela signifie :
 - Qu'il faut l'accord des deux autres entités (syndicat scolaire + seconde commune)
 - Que l'arrêté de bonification sera, de toute façon, pris par l'autorité territoriale de la commune B où l'agent effectue la plus grande partie de son temps de travail.
- Si le syndicat scolaire émet un avis négatif, il faut appliquer la solution des 75% + 50% (2 tiers des collectivités représentant la moitié du temps de travail de l'agent doivent être d'accord sur la proposition de bonification d'ancienneté). Dans notre cas de figure, les deux communes représentent bien deux tiers (2 sur 3) des collectivités concernées et plus de la moitié du temps de travail global de l'agent. Les deux communes pourront donc imposer la bonification d'ancienneté de l'agent au syndicat. La décision sera toujours prise par l'autorité territoriale de la commune B.
- Une fois l'arrêté de bonification d'ancienneté pris, celui-ci s'impose à l'ensemble des collectivités où l'agent exerce des fonctions, en raison du principe d'unicité de carrière. Ainsi, le syndicat de communes qui emploie un agent exerçant des fonctions de secrétaire général auprès de 2 communes devra appliquer une bonification d'ancienneté décidée par ces communes alors qu'il n'a pas le droit, tout seul, d'accorder cette bonification à l'agent.

- Les années de services antérieures au décret

Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret (c'est-à-dire le 01.08.2024) sont prises en compte et ouvrent droit à :

- La bonification d'ancienneté obligatoire dans la limite de 8 ans
- La bonification d'ancienneté facultative dans la limite de 3 ans.

Exemple :

Un agent qui exerce les fonctions de secrétaire général de mairie depuis 16 ans à la date du 1^{er} août 2024 dans une commune de 1500 habitants :

- Ne peut pas bénéficier d'une double bonification de 12 mois (2 x 6 mois de bonification) en raison du fait qu'il cumule 2 x 8 ans de services en tant que secrétaire général de mairie.
- N'aura droit qu'à 1 bonification de 6 mois puisque seules 8 années au maximum seront prises en considération

2/ La nouvelle bonification indiciaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie perçoivent une NBI. Les agents contractuels en sont exclus.

Jusqu'au 2 mars 2022, la NBI des secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2000 habitants s'élevait à 15 points. Depuis la publication du décret n°2022-281 du 28 février 2022, cette NBI s'élève à :

- 35. Secrétariat général dans les communes de 2000 à 3500 habitants. 30 points
- 36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants. 30 points

→ [Annexe au décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#)

Dans le cas exceptionnel où deux secrétaires générales de mairie à temps non complet exercent alternativement leurs missions au sein d'une même commune, la NBI serait partagée en fonction des temps de travail respectifs des agents.

→ [Réponse ministérielle du 15 décembre 2022, n°01027](#)

L'ANIMATION DU RESEAU DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

La loi du 30 décembre 2023 a confié aux Centres de gestion la responsabilité d'animer et de coordonner avec les dispositifs mis en place par d'autres collectivités (ex : Région, Département, EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes) ou partenaires (ex : association départementale des maires) le réseau des secrétaires généraux de mairie

« Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent, [...], pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés à l'article L. 542-7 (fonctionnaires momentanément privés d'emploi), les missions suivantes :

[...]

13° L'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux. »

→ [Article L.452-38 du Code général de la fonction publique](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour